

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE – GRANDE CHAMBRE, 12 JUILLET 2011, L'ORÉAL ET AUTRES C/ EBAY INTERNATIONAL ET AUTRES

MOTS CLEFS : ebay – l'oréal – hébergeur – place de marché en ligne

Après avoir, plus d'un an auparavant, qualifié d'hébergeurs les moteurs de recherches, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient clarifier le statut des exploitants de place de marché en ligne, comme eBay, au regard de l'article 14§1 de la Directive 2000/31.

FAITS : Le 22 mai 2007, L'Oréal informa la société eBay, de ses inquiétudes concernant la mise en vente, sans son consentement, de produits de sa marque, sur le site de ce dernier. N'obtenant pas, de sa part, une réponse qui la satisfasse, l'entreprise de cosmétique forma un recours contre la place de marché en ligne, dans plusieurs pays membres de l'Union européenne, dont la Grande-Bretagne.

PROCÉDURE : L'Oréal reprochait à eBay trois types de comportements : la vente d'échantillons et de produits non destinés au marché de l'Union européenne, dont certains avaient été déconditionnés ; l'utilisation de la marque, en raison de son affichage sur le site de la place de marché en ligne ; ainsi que son utilisation, en tant que mot clé. Au cours de deux audiences, en mars et en mai 2009, la High Court of Justice fit un double constat. D'une part, elle établit que les ventes et les affichages, dénoncés par L'Oréal, étaient avérés. D'autre part, elle remarqua qu'eBay avait mis en place une série de mesures, visant à prévenir les contrefaçons, sur son site ; tout en notant qu'elle aurait pu en prendre davantage. La Cour estima ne pas avoir les éléments suffisants pour déterminer si, de cette faculté, découlait une obligation légale, pour eBay, de prendre des mesures supplémentaires. Et, elle ne se prononça pas sur l'atteinte aux droits des marques de l'entreprise de cosmétique. Le 16 juillet 2009, la Cour sursit à statuer, le temps que le juge communautaire réponde à dix questions préjudicielles.

PROBLÈME DE DROIT : L'exploitant d'une place de marché en ligne peut-il être qualifié d'hébergeur, au sens de l'article 14 §1 de la Directive 2000/31? Si oui, dans quelles conditions ?

SOLUTION : La CJUE a qualifié l'exploitation d'une place de marché en ligne, de « service de la société de l'information », consistant dans le stockage d'informations, fournies par ses clients. Cependant, celui qui l'exploite ne peut être qualifié d'hébergeur, qu'autant qu'il se comporte en prestataire technique. Ainsi, il ne peut s'en prévaloir lorsqu'il fournit « une assistance visant à optimiser ou à promouvoir certaines offres à la vente ». D'autre part, lorsque les faits sont susceptibles d'entraîner l'allocation de dommages et intérêts, il ne doit pas avoir « connaissance de faits ou de circonstances sur la base desquels un opérateur économique diligent aurait dû constater l'illicéité », pour être exonéré de responsabilité.

SOURCES :

-Ch. CARON, « « FAQ » autour de la décision « L'Oréal c/ eBay » », CCE, novembre 2011, n°11, p33-37



NOTE :

La variété des questions, auxquelles la CJUE a dû répondre, concernant le litige opposant L'Oréal et autres à eBay international et autres, fait de la décision du 12 juillet 2011, une décision riche. La Cour se prononça notamment sur le fait de savoir si, l'exploitant d'une place de marché en ligne pouvait se prévaloir du statut d'hébergeur. L'hébergement est défini comme la fourniture d'« un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service ». La reconnaissance de ce statut permet de bénéficier d'une dérogation, en matière de responsabilité, prévue à l'article 14§1 de la Directive 2000/31¹. Cette disposition a été transposée, en droit français, à l'article 6 I 2° de la Loi du 21 juin 2004, dite LCEN.

Le juge communautaire releva d'une part, qu'il était admis, par les parties, qu'« un service sur internet consistant à faciliter les relations entre les vendeurs et les acheteurs de produits » constituait un service de la société de l'information. D'autre part, il souligna que l'exploitant, d'une telle place, s'occupait de stocker les informations fournies par ses clients, et était rémunéré en conséquence. On pouvait donc en déduire, que les services proposés par une place de marché en ligne bénéficiaient de la dérogation évoquée ci-dessus. Seulement, la CJUE précisa que d'autres paramètres devaient être pris en compte, afin de déterminer, si ces services relevaient « en toute circonstance » du champ de l'article 14§1 de la Directive 2000/31.

La neutralité du prestataire dans l'exercice de son activité

La Cour a, en effet, rappelé² que, pour prétendre au statut d'hébergeur, le prestataire doit être passif et se contenter de fournir un service « au moyen d'un

traitement purement technique et automatique des données fournies par ses clients ». Il en est ainsi, lorsqu'il traite les données fournies par ses derniers et, soumet les offres à des modalités qu'il fixe. Mais, il joue un « rôle actif », dès lors qu'il propose « une assistance visant à optimiser ou à promouvoir certaines offres à la vente ». L'exploitant d'une place de marché peut donc voir sa responsabilité engagée différemment, selon le type de services qu'il fournit.

La possession d'une « connaissance » au regard du critère de « l'opérateur économique diligent »

La responsabilité du prestataire technique peut être engagée dès lors qu'informé de faits illicites, il n'a pas agi promptement pour faire cesser l'atteinte, soit en retirant les informations, soit en n'en rendant impossible l'accès. La Cour a souligné que, lorsque les circonstances sont susceptibles d'entraîner le paiement de dommages et intérêts, la notion de connaissance doit s'entendre comme la « connaissance de faits ou de circonstances sur la base desquels un opérateur économique diligent aurait dû constater l'illicéité en cause ». De sorte qu'il peut lui-même trouver ces informations ou elles peuvent lui être notifiées. A cet égard, la CJUE précisa que « si une notification ne saurait (...) automatiquement écarter le bénéfice de l'exonération », elle constitue un élément qui doit « en règle générale » être pris en compte. Par cette solution, la CJUE est venue clarifier une jurisprudence française hésitante³.

Laetitia Le Roux

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012

¹ Directive du 8 juin 2000 dite « Directive sur le commerce électronique »

² Décision C-236/08 à C-238/08 du 23 mars 2010 opposant Google France SARL et Google Inc. à Louis Vuitton Malletier SA et autres

³ Selon les décisions, l'exploitant d'une place de marché était qualifié « d'éditeur de service de communication en ligne à objet de courtage » (CA Reims, 20 juillet 2010, eBay France et eBay international c/Hermès international), ou d'intermédiaire technique (CA Paris, eBay Europe c/DWC). D'autres encore ont estimé qu'il fallait tenir compte de son rôle auprès des vendeurs (CA Paris, 3 septembre 2010).



ARRÊT :

CJUE, Grande chambre, 12 juillet 2011, L'Oréal et autres c/ eBay international et autres :

(...) Par sa neuvième question, la juridiction de renvoi demande, en substance,

– si le service fourni par l'exploitant d'une place de marché en ligne relève de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31 (hébergement), et, en cas de réponse affirmative,

– dans quelles conditions il convient de conclure que l'exploitant d'une place de marché en ligne a une « connaissance » au sens de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31.

1. Sur l'hébergement, par l'exploitant de la place de marché en ligne, d'informations fournies par les clients vendeurs de celui-ci. (...) il incombe à la Cour d'examiner si l'exploitant d'une place de marché en ligne peut se prévaloir de la dérogation en matière de responsabilité prévue par la directive 2000/31. Ainsi que l'ont observé, notamment, le gouvernement du Royaume-Uni, le gouvernement polonais et la Commission, de même que M. l'avocat général au point 134 de ses conclusions, un service sur Internet consistant à faciliter les relations entre les vendeurs et les acheteurs de produits est, en principe, un service au sens de la directive 2000/31. Cette directive porte, comme l'indique son intitulé, sur les « services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique ». Il ressort de la définition, citée aux points 8 et 9 du présent arrêt, de la notion de « service de la société de l'information » que celle-ci englobe les services qui sont prestés à distance au moyen d'équipements électroniques de traitement et de stockage de données, à la demande individuelle d'un destinataire de services et, normalement, contre rémunération. À l'évidence, l'exploitation d'une place de marché en ligne peut réunir l'ensemble de ces éléments. S'agissant de la place de

marché en ligne en cause au principal, il n'est pas contesté qu'eBay stocke, c'est-à-dire met en mémoire sur son serveur, des données fournies par ses clients. eBay effectue ce stockage à chaque fois qu'un client ouvre un compte vendeur auprès d'elle et lui fournit les données de ses offres à la vente. Au demeurant, eBay est, normalement, rémunérée en ce qu'elle perçoit un pourcentage sur les transactions effectuées à partir desdites offres à la vente. Toutefois, le fait que le service fourni par l'exploitant d'une place de marché en ligne comprend le stockage des informations qui lui sont transmises par ses clients vendeurs ne suffit pas en soi pour conclure que ce service relève, en toute circonstance, du champ d'application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31. Cette disposition doit, en effet, être interprétée non seulement au regard de ses termes, mais également en tenant compte de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, par analogie, arrêt du 16 octobre 2008, Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände, C-298/07, Rec. p. I-7841, point 15 et jurisprudence citée). À cet égard, la Cour a déjà précisé que, pour que le prestataire d'un service sur Internet puisse relever du champ d'application de l'article 14 de la directive 2000/31, il est essentiel qu'il soit un « prestataire intermédiaire » au sens voulu par le législateur dans le cadre de la section 4 du chapitre II de cette directive (voir arrêt Google France et Google, précité, point 112). Il n'en va pas ainsi lorsque le prestataire du service, au lieu de se limiter à une fourniture neutre de celui-ci au moyen d'un traitement purement technique et automatique des données fournies par ses clients, joue un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle de ces données (arrêt Google France et Google, précité, points 114 et 120). Il ressort du dossier et de la description figurant aux



points 28 à 31 du présent arrêt qu'eBay procède à un traitement des données introduites par ses clients vendeurs. Les ventes auxquelles peuvent conduire ces offres ont lieu selon des modalités fixées par eBay. Le cas échéant, eBay fournit également une assistance visant à optimiser ou à promouvoir certaines offres à la vente. Ainsi que l'a observé à juste titre le gouvernement du Royaume-Uni, le simple fait que l'exploitant d'une place de marché en ligne stocke sur son serveur les offres à la vente, fixe les modalités de son service, est rémunéré pour celui-ci et donne des renseignements d'ordre général à ses clients ne saurait avoir pour effet de le priver des dérogations en matière de responsabilité prévues par la directive 2000/31 (voir, par analogie, arrêt Google France et Google, précité, point 116). Lorsque, en revanche, ledit exploitant a prêté une assistance laquelle a notamment consisté à optimiser la présentation des offres à la vente en cause ou à promouvoir ces offres, il y a lieu de considérer qu'il a non pas occupé une position neutre entre le client vendeur concerné et les acheteurs potentiels, mais joué un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données relatives à ces offres. Il ne saurait alors se prévaloir, s'agissant desdites données, de la dérogation en matière de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31. Il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner si eBay a joué un rôle tel que décrit au point précédent par rapport aux offres à la vente en cause dans l'affaire au principal.

2. Sur la possession, par l'exploitant de la place de marché en ligne, d'une « connaissance ». Dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi devait conclure qu'eBay n'a pas agi de la manière visée au point 116 du présent arrêt, il lui incombera de vérifier si, dans les circonstances de l'affaire au principal, cette entreprise a satisfait aux conditions auxquelles l'article 14, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 2000/31 soumet le

bénéfice de la dérogation en matière de responsabilité (voir, par analogie, arrêt Google France et Google, point 120). En effet, dans la situation où ce prestataire s'est limité à un traitement purement technique et automatique des données et où, par conséquent, la règle énoncée à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31 lui est applicable, il ne peut néanmoins être exonéré, en vertu dudit paragraphe 1, de toute responsabilité pour les données à caractère illégal qu'il a stockées qu'à la condition qu'il n'ait pas eu « effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites » et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, qu'il n'ait pas eu « connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicites est apparente » ou que, après avoir acquis une telle connaissance, il ait promptement agi pour retirer les données en cause ou rendre l'accès à celles-ci impossible. L'affaire au principal pouvant résulter dans une condamnation au paiement de dommages et intérêts, il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner si eBay a eu, par rapport aux offres à la vente en cause et dans la mesure où celles-ci ont porté atteinte à des marques de L'Oréal, une « connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicites est apparente ». À ce dernier égard, il suffit, pour que le prestataire d'un service de la société de l'information soit privé du bénéfice de l'exonération de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive 2000/31, qu'il ait eu une connaissance de faits ou de circonstances sur la base desquels un opérateur économique diligent aurait dû constater l'illicéité en cause et agir conformément au paragraphe 1, sous b), dudit article 14.

Par ailleurs, pour que les règles énoncées à l'article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/31 ne soient pas privées de leur effet utile, elles doivent être interprétées en ce sens qu'elles visent toute situation dans laquelle le prestataire concerné prend connaissance, d'une



façon ou d'une autre, de tels faits ou circonstances. Sont ainsi visées, notamment, la situation dans laquelle l'exploitant d'une place de marché en ligne découvre l'existence d'une activité ou d'une information illicites à la suite d'un examen effectué de sa propre initiative, ainsi que celle dans laquelle l'existence d'une telle activité ou d'une telle information lui est notifiée. Dans ce second cas, si une notification ne saurait, certes, automatiquement écarter le bénéficiaire de l'exonération de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive 2000/31, étant donné que des notifications d'activités ou d'informations prétendument illicites peuvent se révéler insuffisamment précises et étayées, il n'en reste pas moins qu'elle constitue, en règle générale, un élément dont le juge national doit tenir compte pour apprécier, eu égard aux informations ainsi transmises à l'exploitant, la réalité de la connaissance par celui-ci de faits ou de circonstances sur la base desquels un opérateur économique diligent aurait dû constater l'illicéité. Eu égard à ce qui précède, il convient de répondre à la neuvième question posée que l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à l'exploitant d'une place de marché en ligne lorsque celui-ci n'a pas joué un rôle actif qui lui permette d'avoir une connaissance ou un contrôle des données stockées. Ledit exploitant joue un tel rôle quand il prête une assistance laquelle consiste notamment à optimiser la présentation des offres à la vente en cause ou à promouvoir celles-ci. Lorsque l'exploitant de la place de marché en ligne n'a pas joué un rôle actif au sens visé au point précédent et que sa prestation de service relève, par conséquent, du champ d'application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31, il ne saurait néanmoins, dans une affaire pouvant résulter dans une condamnation au paiement de dommages et intérêts, se prévaloir de l'exonération de responsabilité prévue à cette disposition s'il a eu connaissance de faits ou de

circonstances sur la base desquels un opérateur économique diligent aurait dû constater l'illicéité des offres à la vente en cause et, dans l'hypothèse d'une telle connaissance, n'a pas promptement agi conformément au paragraphe 1, sous b), dudit article 14.

